

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

80^e année

N° 3

Mars 1964

Sommaire

	Pages
LÉGISLATION	
Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à 14 expositions (des 10 janvier, 17, 22, 26 février, 9 et 10 mars 1964)	46
ÉTUDES GÉNÉRALES	
Les restrictions à la concurrence et leur réglementation dans le droit des Etats de l'AELE relatif à la propriété industrielle (Fredrik Neumeyer), <i>deuxième partie</i>	46
CHRONIQUE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES	
Note concernant le Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays sous-développés	56
NOUVELLES DIVERSES	
Calendrier des réunions des BIRPI	64
STATISTIQUES	
Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1962 (<i>Corrigenda</i>). Irlande et Afrique du Sud	64

LÉGISLATION

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire
des droits de propriété industrielle à 14 expositions
(Des 10 janvier, 17, 22, 26 février, 9 et 10 mars 1964) ¹⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

I^o Salone delle macchine per i movimenti di terra e per l'edilizia rurale (Vérone, 16-20 janvier 1964);

LXVI^o Fiera internazionale dell'agricoltura e della zootecnica (Vérone, 8-16 mars 1964);

XVII^o Salone dello macchinario agricolo (Vérone, 8-16 mars 1964);

XVI^o Fiera campionario della Sardegna (Cagliari, 7-22 mars 1964);

XXVIII^o Mostra-mercato internazionale de l'artigianato (Florence, 24 avril-10 mai 1964);

XIX^o Fiera del Mediterraneo — Campionaria Internazionale (Palerme, 23 mai-7 juin 1964);

I^o Salone delle orti domestiche (Turin, 18-31 mars 1964);

XI^o Mostra internazionale ovicola (Varese, 18-22 juin 1964);

XVIII^o Salone mercato internazionale dell'abbigliamento (Turin, 12-19 avril 1964);

XII^o Fiera di Roma — Campionario nazionale (Rome, 30 mai-14 juin 1964);

XXVIII^o Fiera di Bologna — Campionario con settori internazionali specializzati (Bologne, 18-22 mai 1964);

XVI^o Fiera di Trieste — Campionario internazionale (Trieste, 21 juin-5 juillet 1964);

« Settimana dello calzatura e del cuoio » — XXVIII^o Salone internazionale (Vigevano [Pavie], 12-20 septembre 1964);

XLII^o Fiera di Padova — Campionaria internazionale (Padoue, 1^{er}-14 juin 1964)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n^o 1127, du 29 juin 1939 ²⁾, n^o 1411, du 25 août 1940 ³⁾, n^o 929, du 21 juin 1942 ⁴⁾, et n^o 514, du 1^{er} juillet 1959 ⁵⁾.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁴⁾ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁵⁾ *Ibid.*, 1960, p. 23.

ÉTUDES GÉNÉRALES

Les restrictions à la concurrence et leur réglementation dans le droit des États de l'AELE relatif à la propriété industrielle

D^r ing. et D^r rer. pol. h. c. Fredrik NEUMEYER, Stockholm

(Deuxième partie) *

« L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1429 (XIV), du 5 décembre 1959, sur les possibilités de poursuivre le développement des contacts internationaux et d'accroître l'échange de connaissances et d'expérience dans les domaines de la science appliquée et de la technologie,

Prenant note de la résolution 375 (XIII) du Conseil économique et social, en date du 13 septembre 1951, et des rapports sur les pratiques commerciales restrictives établies par le Secrétariat et par le Comité spécial créé aux termes de la résolution précitée du Conseil¹⁾,

Considérant qu'une Conférence des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des régions peu développées sera convoquée en exécution de la résolution 834 (XXXII) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1961,

Considérant que l'accès aux connaissances et à l'expérience acquises dans le domaine des sciences appliquées et de la technologie est indispensable pour pouvoir accélérer le développement économique des pays sous-développés et accroître l'ensemble de la productivité de leurs économies,

Reconnaissant que la protection des droits des titulaires de brevets dans leur pays d'origine et dans les pays étrangers a favorisé la recherche technique et, partant, le progrès industriel sur les plans international et national,

Affirmant qu'il est de l'intérêt bien compris de tous les pays que le régime international des brevets soit appliqué de manière à tenir pleinement compte des nécessités et exigences spéciales du développement économique des pays sous-développés, ainsi que des prétentions légitimes des titulaires de brevets,

Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec les institutions internationales et nationales appropriées et avec l'accord des gouvernements intéressés, d'établir, à l'intention du Comité du développement industriel, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale à sa dix-huitième session, compte tenu des débats qui pourraient se dérouler à ce sujet à la Conférence des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des régions peu développées, un rapport contenant:

- a) une étude des effets des brevets sur l'économie des pays sous-développés;
- b) une étude de la législation de certains pays développés et sous-développés en matière de brevets, qui traitera tout particulièrement du régime auquel sont soumis les brevets étrangers;
- c) une analyse des caractéristiques de la législation des pays sous-développés en matière de brevets eu égard aux objectifs du développement économique, compte tenu de la nécessité de l'absorption rapide de produits nouveaux et de techniques nouvelles, ainsi que de l'élévation du niveau de productivité de leur économie;
- d) une recommandation sur l'opportunité de réunir une conférence internationale chargée d'examiner les pro-

¹⁾ Voir Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, seizième session, Supplément n° 11A (E/2379 et Add. 1); *ibid.*, Supplément n° 11 (E/2380); document E/2443; Documents officiels du Conseil économique et social, dix-neuvième session, Supplément n° 3 (E/2671); et *ibid.*, Supplément n° 3A (E/2675).

(A suivre)

CHRONIQUE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES

Note concernant le Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays sous-développés

Sommaire

- I. Historique
- II. Contenu du Rapport
- III. Résumé et conclusions du Rapport
- IV. Commentaires préliminaires des BIRPI sur le Rapport.

I. Historique

Le 14 février 1964, le Secrétaire général des Nations Unies a publié son Rapport, attendu avec un vif intérêt, sur « le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays sous-développés » (document des Nations Unies E/C.5/52/Rev. 1).

Il peut sembler utile de rappeler brièvement les différentes étapes qui ont abouti à la publication de cette importante étude.

Cette dernière a été faite et publiée par le Secrétaire général des Nations Unies conformément aux dispositions de la Résolution 1713 (XVI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 19 décembre 1961; cette Résolution a la teneur suivante:

⁸²⁾ Nordenfeld Gun Co. contre Maxim Nordenfeld (1894), A. C. 535; P. Meinhardt, *Inventions, Patents and Monopoly*, 2^e édition, Londres, 1950, p. 148 et suiv.

blèmes relatifs à l'octroi, à la protection et à l'utilisation des brevets, eu égard aux dispositions des conventions internationales en vigueur, en tenant compte des besoins spéciaux des pays en voie de développement et en utilisant les services existants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. »

En raison de la vaste portée de l'enquête demandée, notamment sur le plan géographique, le Secrétaire général a informé le Conseil économique et social des Nations Unies (ci-après: ECOSOC), à la reprise de sa trente-quatrième session, en décembre 1962, que le Rapport ne pourrait être terminé à temps pour la troisième session du Comité du développement industriel ni pour la trente-sixième session du Conseil. Il a donc proposé — et l'ECOSOC a recommandé — de continuer en 1963 à rassembler et à analyser les renseignements nécessaires et de présenter le Rapport en 1964 au Comité du développement industriel, à l'ECOSOC et à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale (voir documents des N. U. E/3702 et E/SR.1237).

À sa troisième session, qui s'est tenue en mai 1963, le Comité du développement industriel a reçu du Secrétariat un rapport intérimaire (document des N. U. E/C.5/35), a pris note de la recommandation de l'ECOSOC et a donc décidé de renvoyer l'examen de cette question à sa quatrième session, en 1964 (documents des N. U. E/3781 et E/C.5/37).

À sa deuxième session, le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (ci-après: UNCTAD) a reconnu que le système des brevets pouvait faciliter grandement l'accès à l'expérience et aux connaissances techniques s'il était appliqué de manière à tenir pleinement compte des besoins spéciaux des pays en voie de développement et des exigences de leur expansion économique. Le Comité a noté qu'une étude était déjà en cours à ce sujet, comme suite à l'initiative prise par le Brésil à l'ONU. Il a demandé que les travaux entrepris soient menés rapidement, pour que l'étude puisse être soumise à la Conférence (document des N. U. E/3799).

À sa dix-huitième session, l'Assemblée générale a pris note de la recommandation de l'ECOSOC mentionnée ci-dessus, ainsi que de la suggestion qui figure dans le rapport du Comité préparatoire de l'UNCTAD, et elle a prié le Secrétaire général de continuer la préparation de l'étude mentionnée aux alinéas a), b) et c) de la résolution 1713 (XVI) et de soumettre cette étude à l'UNCTAD ainsi qu'au Comité du développement industriel, à l'ECOSOC et à l'Assemblée générale lors de leurs sessions de 1964. L'Assemblée générale a également recommandé que l'UNCTAD, lors des débats sur le point IV de son ordre du jour provisoire (intitulé « Amélioration du commerce invisible des pays en voie de développement »), examine très attentivement l'étude établie par le Secrétaire général (Résolution 1935 [XVIII], du 16 décembre 1963).

Dans sa résolution 1713 (XVI), l'Assemblée générale priait le Secrétaire général d'établir son Rapport « en consultation avec les institutions internationales et nationales appropriées et avec l'accord des gouvernements intéressés ». Le Secrétaire général a donc adressé aux gouvernements et aux

institutions intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, le 8 octobre 1962, un questionnaire sur le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays sous-développés. Les opinions et les renseignements communiqués en réponse au questionnaire ont été largement utilisés pour la préparation du Rapport.

II. Contenu du Rapport

Le Rapport comprend quelque 180 pages et est divisé en deux parties: la première, intitulée « Principales caractéristiques des systèmes de brevets », traite de la législation sur les brevets; la seconde, intitulée « Effets des brevets sur l'économie des pays sous-développés », traite des aspects économiques du problème.

L'analyse économique des effets des brevets sur l'économie des pays sous-développés porte sur le rôle des brevets dans le transfert effectif des connaissances techniques, sur les rapports entre les brevets et les importations de produits et de procédés brevetés et, enfin, sur la mesure dans laquelle les brevets peuvent contribuer à améliorer le processus d'invention et d'innovation par leur action sur les connaissances techniques qui existent dans les pays en voie de développement eux-mêmes.

Conformément au désir de l'Assemblée générale, l'étude porte principalement sur le problème du régime auquel sont soumis les étrangers détenteurs de brevets. C'est pourquoi on a beaucoup insisté sur les aspects internationaux du système des brevets et l'extension aux inventeurs étrangers des mesures de protection des brevets. Le Rapport n'essaie pas d'examiner toutes les dispositions réglementaires relatives aux brevets. Toutefois, il en passe en revue les principaux aspects. La majeure partie de l'étude des législations nationales en matière de brevets, annexée au Rapport, se base sur une analyse faite par les BIRPI à la demande du Secrétaire général.

Dans sa résolution 1713 (XVI), l'Assemblée générale priait également le Secrétaire général de tenir compte, en établissant son rapport, « des débats qui pourraient se dérouler à ce sujet à la Conférence des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique dans l'intérêt des régions peu développées ». Comme la question des brevets n'était pas inscrite expressément à l'ordre du jour de la Conférence, elle n'a pas été abordée dans les mémoires qui y ont été présentés et les débats qui y ont eu lieu. Par conséquent, le Rapport ne se réfère pas aux délibérations de la Conférence, mais exprime l'opinion qu'il serait souhaitable que le Rapport soit communiqué au Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement — Comité que l'ECOSOC a créé, après la Conférence, par sa résolution 980 A (XXXVI), en date du 1^{er} août 1963 — afin que ce Comité puisse tenir compte de cette étude analytique lorsqu'il examinera la question de transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement dans son ensemble (voir document des N. U. E/3816).

III. Résumé et conclusions du Rapport

Le résumé et les conclusions du Rapport du Secrétaire général des Nations Unies ont la teneur suivante:

« A. Systèmes nationaux des brevets »

« L'étude économique et juridique entreprise dans le présent rapport a eu pour objectif principal de déterminer, du point de vue des pays économiquement sous-développés, si le système des brevets peut en fin de compte jouer un rôle utile en encourageant le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement et contribuer à leur développement économique, et si ce système est un moyen approprié de concilier les divers intérêts interdépendants qui entrent en jeu, c'est-à-dire l'intérêt de l'inventeur pour son œuvre, l'intérêt qu'il y a, du point de vue social, à encourager les inventeurs, l'intérêt du consommateur désireux de bénéficier de cette invention à des conditions justes et raisonnables, et l'intérêt du pays à accélérer et encourager son développement économique.

« L'octroi du privilège que confère le brevet s'explique par deux considérations fondamentales d'ordre juridique et social. Tout d'abord, le brevet est propriété privée, c'est-à-dire que l'inventeur a le droit exclusif d'exploiter son invention, et l'octroi d'un brevet lui reconnaît ce droit. Ensuite, les brevets sont des privilèges exclusifs octroyés par l'État pour un nombre limité d'années dans l'intérêt public, afin de stimuler la recherche et l'invention, d'amener les inventeurs à rendre publiques leurs découvertes au lieu d'en faire des secrets commerciaux et de favoriser le développement économique en encourageant l'investissement des capitaux dans de nouvelles formes de production. C'est sur cette dernière considération surtout que reposent les systèmes de brevets les plus récents.

« Pour justifier la délivrance d'un brevet, le procédé ou le produit doit satisfaire certaines conditions fixées par la loi, qui ont trait à l'utilité industrielle, à la nouveauté ou au degré d'invention. Ces critères réglementaires régissant l'attribution des brevets sont interprétés et appliqués différemment par les offices des brevets et les tribunaux nationaux. Le soin que l'office des brevets apporte en pratique à l'examen des demandes de brevets qui lui sont soumises, pour déterminer si l'invention déclarée dans la demande est brevetable, dépend non seulement des dispositions législatives applicables, mais aussi de la mesure dans laquelle l'office dispose du personnel nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions. Bien souvent, les offices des brevets des pays en voie de développement ont un personnel plus réduit et examinent les demandes de façon moins approfondie que ceux des pays industrialisés.

« En fait, les pays en voie de développement peuvent rarement supporter le coût d'un personnel qualifié et d'un système comportant l'examen approfondi des demandes par un office des brevets, comme il en existe dans certains pays industriels. Pour cette raison, certains de ces pays s'intéressent à la possibilité d'harmoniser et d'unifier leurs systèmes nationaux des brevets, et tout particulièrement à la création d'un office commun des brevets qui disposerait des ressources en personnel compétent et en crédits nécessaires au bon fonctionnement de l'administration des brevets, ressources dont les pays sous-développés, pris séparément, ne disposent pas. Pour le moment, le premier exemple d'office régional des brevets et de législation uniforme en matière de brevets est

l'Office africain-malgache de protection de la propriété industrielle, créé aux termes d'un accord conclu par 14 pays membres de l'Union africaine et malgache.

« Les pays sous-développés peuvent donc s'associer pour créer un office régional des brevets et concerter ainsi leurs efforts de recherche, mais ils pourraient aussi envisager deux solutions possibles au problème énoncé ci-dessus. Ils pourraient s'abstenir d'appliquer des critères rigoureux lors de l'examen des demandes de brevets et, suivant la pratique en vigueur dans plusieurs pays, délivrer des certificats d'importation, de confirmation ou de validation, c'est-à-dire des brevets correspondant à des inventions déjà brevetées dans un autre pays et qui sont dérivés du premier brevet étranger correspondant qui a été délivré. Ou bien encore, ils pourraient faire appel aux services d'une organisation telle que l'Institut international des brevets de La Haye, qui examine les demandes de brevets soumises par des offices nationaux et donne des avis à ce sujet aux particuliers.

« B. Relations internationales en matière de brevets »

« Les statistiques montrent que, d'une manière générale, le pourcentage des brevets accordés à des étrangers est bien supérieur à celui des brevets octroyés aux nationaux, dans les pays sous-développés comme dans la plupart des pays industrialisés, mais surtout dans les premiers. Il est donc significatif que, dans la plupart des pays, la législation relative aux brevets ne fait pas de distinction entre les étrangers et les nationaux qui demandent des brevets, et suit le principe du traitement national, c'est-à-dire que les ressortissants d'un pays étranger ou ceux qui ont leur domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif dans le pays sont placés sur un pied d'égalité avec les ressortissants du pays qui octroie le brevet. Dans quelques pays, ce principe est assorti d'une exigence de réciprocité, c'est-à-dire que le pays étranger doit accorder le même traitement aux ressortissants du pays considéré.

« Parmi les traités et conventions internationaux relatifs à la protection des inventeurs étrangers, le plus important est la Convention dite Union de Paris, du 20 mai 1883 ^{*)}, pour la protection de la propriété industrielle, à laquelle adhèrent 61 pays industrialisés ou sous-développés. Les principes fondamentaux sur lesquels repose l'Union de Paris sont le principe du traitement national, qui est expliqué au paragraphe précédent, et le droit de priorité de dépôt, en vertu duquel un ressortissant d'un pays membre de l'Union, qui a déposé une demande de brevet dans un pays membre bénéficie pendant 12 mois d'un droit de priorité absolu; pendant cette période, il peut demander un brevet pour la même invention dans tout autre pays membre de l'Union.

« C. Réglementation officielle de l'exploitation des brevets »

« Il existe toute une gamme de dispositions législatives nationales visant à réprimer les pratiques dont on estime qu'elles constituent un usage abusif du système national des brevets et dont les principales sont *la non-exploitation des brevets, les pratiques commerciales restrictives, les redevan-*

^{*)} Date exacte: 20 mars 1883. (Réd.)

ces prohibitives. Dans l'ensemble, cette législation s'applique aux propriétaires étrangers et nationaux des brevets dont il est fait un usage illicite, mais la législation relative à la non-exploitation des brevets a de tout temps visé surtout les étrangers, tandis que les mesures de contrôle des échanges, tendant à la limitation des redevances, s'appliquent exclusivement aux brevets étrangers.

« Les pays industriels et les pays sous-développés ont adopté des dispositions législatives qui prévoient l'annulation des brevets ou la concession obligatoire de licences d'exploitation lorsque les brevets n'ont pas été exploités commercialement dans un délai indéterminé à compter de la date de délivrance. Historiquement, cette législation s'explique par l'inquiétude que provoquait la possibilité, pour les étrangers propriétaires d'inventions, de refuser d'exploiter les brevets qui protégeaient ces inventions et, ainsi, d'entraver le développement d'industries du pays qui pourraient donner du travail aux nationaux et utiliser les ressources disponibles sur place. Une autre raison importante est la crainte que les brevets étrangers n'évincent du marché les autres producteurs d'articles brevetés et n'en arrivent ainsi à monopoliser l'importation de ces articles dans le pays, ce qui leur permettrait d'exiger des prix plus élevés des consommateurs.

« Il existe encore, surtout dans certains pays sous-développés, des dispositions prévoyant l'annulation d'un brevet qui n'a pas été exploité dans un délai — généralement de deux ans — à compter du jour où il est délivré, ou s'il y a eu cessation de l'exploitation de l'invention pendant plus de deux ans. Cependant, à en juger d'après les lois plus récentes, on préfère maintenant une sanction moins rigoureuse, la concession obligatoire de licences d'exploitation: quiconque est disposé à exploiter un brevet non exploité peut contraindre le breveté à lui accorder une licence. Cette tendance a été accentuée par la Convention de l'Union de Paris, en vertu de laquelle on ne peut annuler un brevet que si l'octroi d'une licence d'exploitation obligatoire ne suffit pas à réprimer les abus qui découlent de l'exercice des droits conférés par le brevet. Dans le cas des pays en voie de développement, il pourrait y avoir avantage, du point de vue administratif, à prévoir une troisième méthode — l'expiration automatique des brevets qui ne sont pas exploités dans un certain délai — méthode qui (à la différence de l'annulation ou de la concession obligatoire d'une licence d'exploitation) n'exige pas de décision officielle ou privée. L'expiration automatique du brevet fait entrer l'invention dans le domaine public sans qu'une décision administrative ou judiciaire préliminaire soit nécessaire; d'un autre côté, cette procédure n'offre que peu d'encouragement à exploiter ultérieurement l'invention, contrairement à ce qui se passe lorsqu'il existe un brevet.

« Dans de nombreux pays, on exige des brevetés le paiement de droits annuels ou périodiques qui augmentent d'ordinaire en proportion de l'ancienneté du brevet. Le coût de ces droits est une cause importante de renoncement à des brevets non exploités.

« Dans le cas des inventions qui présentent un intérêt particulier pour le bien-être ou la sécurité du public, il existe dans bien des lois des dispositions qui prévoient que ces inventions peuvent être exploitées par d'autres que l'inventeur.

Ainsi, dans de nombreux pays, il n'est pas délivré de brevet dans certains domaines (surtout les denrées alimentaires et les produits pharmaceutiques). Dans d'autres cas, lorsque des brevets sont délivrés, l'intérêt du public est protégé par des dispositions prévoyant: a) la concession obligatoire d'une licence d'exploitation à l'Etat ou à toute autre partie intéressée; b) l'expropriation de l'invention brevetée au profit de l'Etat. L'une et l'autre de ces procédures posent le problème de l'indemnisation du titulaire du brevet et la question de savoir quel organe administratif ou judiciaire sera compétent pour fixer le montant de l'indemnité.

« La réglementation diffère selon les pays en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles l'Etat ou des personnes autres que le breveté ou son concessionnaire peuvent exploiter les inventions brevetées. On relève également des différences en ce qui concerne la notion d'intérêt public qui est invoquée pour justifier l'octroi de concessions obligatoires ou l'expropriation d'inventions brevetées, et aussi entre les procédures appliquées à cette fin. L'intérêt public, dont on estime qu'il justifie le refus de délivrance d'un brevet, la concession obligatoire d'une licence d'exploitation ou l'expropriation d'un brevet, peut prendre des formes diverses: défense nationale, santé publique, amélioration de la balance commerciale internationale, mise en valeur de ressources particulières dont le pays dispose, ou développement industriel général.

« De nombreux pays, surtout ceux qui ont atteint un certain degré d'industrialisation, ont pris des dispositions législatives, administratives ou judiciaires pour réprimer les *pratiques commerciales restrictives* auxquelles peuvent donner lieu les accords de concession de licences ou de cession de brevets. Ces accords peuvent comporter des clauses qui interdisent au concessionnaire d'exporter ou de vendre dans certaines régions; qui l'obligent à utiliser exclusivement les matières premières, le matériel ou le personnel fournis par le titulaire du brevet (clauses de vente „liée”); qui fixent le prix auquel les produits seront revendus par les grossistes, par les détaillants et, dans certains cas, par le concessionnaire fabricant lui-même; qui limitent sa production; qui l'obligent à verser des redevances pour des brevets qu'il n'utilisera pas. Dans certains cas (par exemple pour ce qui est des clauses de vente „liée”), les sanctions légales contre les pratiques commerciales restrictives font partie de la législation nationale en matière de brevets, mais en général elles font partie de la législation antitrust du pays. Puisque les pratiques commerciales restrictives de ce genre sont considérées contraires à l'intérêt public, il importe peu qu'elles figurent dans des accords sur les brevets ou dans des accords commerciaux généraux; en outre, comme pour appliquer efficacement les mesures de répression des pratiques commerciales restrictives, il faut disposer de spécialistes plus nombreux, dotés de moyens d'enquête appropriés et du pouvoir de prendre des sanctions légales efficaces, il semble qu'une loi de caractère général permettrait de résoudre ce problème mieux que des dispositions insérées dans la loi en matière de brevets, qui entraînent un surcroît de travail pour l'office des brevets.

« Les gouvernements ont cherché à résoudre le problème des pratiques commerciales restrictives dans les accords inter-

nationaux de concession de licences en prenant des dispositions législatives contre l'usage abusif — dans le pays et à l'étranger — des brevets qu'ils délivrent, ou en adhérant à des traités relatifs aux pratiques commerciales restrictives dans le commerce international. Il existe actuellement deux traités multilatéraux qui ont institué des programmes supranationaux de prévention et de répression des pratiques commerciales restrictives. Il s'agit du Traité de Paris, de 1951, créant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et du Traité de Rome, de 1957, instituant la Communauté économique européenne; ces deux traités ont été conclus par la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne.

« Dans bien des pays, les clauses et conditions des accords de cession de brevet ou de concession de licence conclus avec des brevetés étrangers doivent généralement être examinées par l'administration, surtout du point de vue de l'effet qu'elles peuvent avoir sur les intérêts nationaux, privés et publics. L'une des formes que peut prendre l'usage abusif du brevet par un breveté étranger est la *fixation d'une redevance ou d'un droit trop élevés*. Pour cette raison, lorsque l'Etat examine les conditions des accords entre les brevetés étrangers et les concessionnaires ou cessionnaires du pays, c'est surtout pour déterminer si les redevances sont raisonnables et pour étudier les conditions du transfert des redevances à l'étranger. (On trouvera à la section suivante un exposé des aspects économiques de cette question.)

« D. Conséquences économiques du régime des brevets

« Le transfert des connaissances techniques n'est qu'un des aspects essentiels du développement des pays sous-développés, au nombre desquels figurent notamment le financement, le commerce et la mise en valeur des ressources humaines et naturelles, ainsi que celle des ressources techniques propres de ces pays. De plus, les brevets jouent un rôle restreint dans ce transfert des connaissances techniques, du fait que les connaissances qui font l'objet de brevets ne constituent qu'une partie de celles qui doivent être passées aux pays sous-développés et de celles qui le sont effectivement. Il en est ainsi notamment parce qu'une grande partie des connaissances techniques dont ces pays ont besoin ne comptent pas parmi les plus avancées, qui seules sont brevetées. En outre, les pays sous-développés manquent à tel point de connaissances techniques générales et d'expérience de la gestion que les connaissances brevetées sont généralement insuffisantes, à elles seules, pour introduire de nouveaux produits et de nouveaux procédés dans ces pays.

« D'autre part, l'importance des brevets pour les pays sous-développés et les conséquences de leur introduction dans ces pays peuvent déborder le cadre d'un simple transfert de connaissances techniques. Le régime des brevets exerce son effet sur les pays sous-développés par l'intermédiaire des importations de produits brevetés ou de l'introduction de procédés brevetés dans leurs systèmes de production. Enfin, le régime des brevets influe non seulement sur le transfert des connaissances techniques, mais encore sur leur création, dans la mesure où les brevets délivrés à des inventeurs nationaux

ou résidents favorisent le développement d'une technologie nationale.

« Pour ce qui est des brevetés étrangers, il est tout à fait exceptionnel, surtout dans les pays les moins développés, qu'une entreprise nationale soit en mesure de fabriquer le produit ou d'utiliser le procédé protégé par un brevet sans recourir à la collaboration technique, administrative ou financière du détenteur étranger du brevet, ou à d'autres sources d'aide étrangères. Il en est ainsi notamment parce que la mise en application de nouvelles inventions et leur utilisation pratique n'est généralement possible que si l'on possède déjà les connaissances techniques non brevetées qu'impliquent les formules, les procédés, les plans, les secrets de fabrication, etc.

« Il est probable que, dans la majorité des cas, le producteur national du pays sous-développé fera appel à l'appui technique et aux autres ressources du détenteur étranger du brevet, soit parce qu'il n'est pas possible de se procurer cet appui ailleurs, soit parce que le producteur national n'est pas en mesure de sélectionner et de combiner entre eux les divers éléments techniques et financiers indispensables sans l'aide du détenteur du brevet. Si l'entreprise nationale désire faire appel aux connaissances techniques, à l'expérience de la gestion ou aux capitaux du détenteur étranger du brevet, et ne peut obtenir facilement cette assistance ailleurs, le détenteur du brevet demandera des assurances de sécurité et de profit. La protection de la propriété industrielle dans le pays en voie de développement où siège l'entreprise concessionnaire ne compte pas nécessairement parmi les conditions avantageuses ou les garanties qui l'intéressent. Mais le fait est que la protection de la propriété industrielle est souvent demandée ou posée comme condition à l'heure actuelle et, quelle que soit son importance pratique dans le domaine économique, elle peut avoir une grande importance du point de vue psychologique pour le détenteur du brevet qui investit des capitaux.

« Toutefois, les conditions des accords de fabrication sous licence sont un sujet légitime de préoccupation et de réglementation pour les gouvernements des pays sous-développés. Ceux-ci se préoccupent particulièrement des sacrifices financiers indûment imposés aux entreprises nationales concessionnaires, qui entraînent des charges excessives pour la balance des paiements, ainsi que des autres clauses par trop draconiennes des accords de fabrication sous licence, qui réduisent les avantages qu'il y a à introduire dans un pays sous-développé une innovation brevetée.

« Il est parfois difficile de déterminer ce que l'on entend par charge excessive pour la balance des paiements, et les statistiques disponibles ne fournissent pas les renseignements nécessaires à ce sujet. De plus, la charge réelle que représente pour un pays le paiement de redevances à l'étranger ne peut se mesurer d'après le seul critère de la balance des paiements; elle doit aussi être évaluée compte tenu de la contribution que la technique au titre de laquelle la redevance est versée apporte au développement d'une industrie particulière du pays et, à long terme, des moyens qu'elle offre au pays de diminuer ses importations et d'augmenter ses exportations des produits que la technique en question permet de fabriquer.

« En dehors de redevances exagérées, les sacrifices financiers excessifs peuvent prendre la forme de prix trop élevés

payés pour les matières premières, pour les éléments ou pour les services de techniciens fournis par le détenteur du brevet, ou encore de la cession au détenteur du brevet d'une part trop grande des bénéfices ou d'un trop grand nombre de parts sociales en échange des services techniques qu'il fournit ou de l'utilisation de son brevet, d'une rémunération excessive de la direction, etc. En général, les conditions financières des accords de ce genre sont extrêmement complexes, et le contrôle efficace du contenu de ces derniers exige des ressources administratives considérables et une très grande souplesse.

« Les désavantages et les abus éventuels auxquels les pays sous-développés peuvent ainsi être en butte lorsqu'ils cherchent à obtenir des licences d'exploitation de brevets découlent essentiellement du monopole des connaissances techniques, des méthodes de gestion, des ressources en capitaux et des débouchés que détiennent les entreprises et les économies des pays avancés, et non de l'existence proprement dite des brevets. Le problème fondamental auquel la communauté internationale doit faire face est le caractère unilatéral de relations fondées sur la possession de connaissances et de ressources en capitaux si inégalement réparties. Les charges qu'entraîne pour les balances des paiements le caractère unilatéral de ces relations sont lourdes et très diverses. On ne les a jamais pleinement appréciées, ni même correctement mesurées, comme on l'a fait pour les charges que représente le déficit de la balance commerciale visible des pays sous-développés.

« Bien que les charges qu'impose le régime des brevets se manifestent surtout sous forme de lourds paiements au titre de droits ou de redevances, ou sous forme de transferts de bénéfices aux détenteurs des brevets, ce régime peut aussi souvent avoir un effet très défavorable sur un pays sous-développé, lorsque, à l'inverse, des brevets ne sont pas exploités dans ce pays alors que son économie bénéficierait de leur exploitation. Ce dommage ne se mesure pas par le montant des droits et des redevances: les brevets n'étant pas exploités, il n'y a ni droit ni redevance à verser. Dans ce cas, le dommage réel réside dans le fait que le pays sous-développé ne retire pas les avantages sociaux et économiques qu'aurait pu lui procurer la fabrication du produit breveté ou l'utilisation du procédé et aussi dans l'impossibilité de mettre pleinement en valeur ses ressources selon les meilleures méthodes possibles, en raison de la non-exploitation du brevet.

« Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible d'exploiter de façon rentable le brevet dans le pays, la charge peut résulter des prix plus élevés qui doivent être payés pour l'importation des produits brevetés, du fait que l'inventeur s'est acquis une situation de monopole par l'obtention du brevet. Cependant, il n'en est ainsi que dans la mesure où le prix du produit importé ne dépend pas déjà de la situation du marché ou de l'existence d'autres brevets dans les pays développés dans lesquels le produit peut être obtenu. Inversement, même s'il détient un brevet national, l'inventeur ne pourra pas acquérir une situation de monopole sur le marché local lorsque le produit breveté peut être remplacé par d'autres produits normalement fabriqués par des entreprises concurrentes qui ont chacune leur gamme de brevets relatifs à des procédés de fabrication, à des composants, etc.

« Quoi qu'il en soit, parmi les causes de prix plus élevés, il est pratiquement impossible de distinguer entre la protection offerte par les brevets et des facteurs tels que les connaissances spéciales, les secrets de fabrication, les pratiques commerciales restrictives, ou la position dominante du fournisseur sur le marché qui, en théorie, ne sont pas directement liés au régime des brevets. Par conséquent, comme les brevets ne sont que l'un des éléments susceptibles d'entraîner une hausse des prix, la question se pose de savoir s'il ne serait pas plus efficace du point de vue économique et plus aisé du point de vue administratif, de chercher à résoudre le problème par des mesures influençant directement le niveau des prix ou par une législation générale antitrust, plutôt que par des lois spéciales sur le régime des brevets.

« Il est incontestablement important d'encourager les innovations et de lancer des techniques nouvelles dans les pays sous-développés à des conditions rentables. S'il est possible peut-être, et il est inévitable, que la plupart des techniques perfectionnées utilisées dans les pays sous-développés proviennent du fonds de connaissances techniques, qui existe ou qui se crée ailleurs dans le monde (et qu'elles soient donc transférées et non réinventées), il n'en apparaît pas moins, de façon plus évidente que jamais, qu'il faut souvent adapter ces techniques transférées ou les modifier en fonction des besoins et des circonstances locales. Il est particulièrement important de donner les encouragements nécessaires aux inventeurs et innovateurs dans les pays sous-développés, en raison des risques nombreux que comporte toujours tout investissement dans ces pays. Pour dédommager quelque peu les intéressés des nombreux risques qu'ils courent et des handicaps qu'ils doivent surmonter par rapport aux inventeurs et innovateurs des pays plus développés, on ne peut faire moins que de leur assurer une protection et des encouragements suffisants.

« E. Conclusions

« L'analyse qui précède se rapporte aux conséquences économiques, juridiques et techniques du système des brevets dans les pays sous-développés. Le problème a été étudié sous l'angle des principes fondamentaux des Nations Unies, selon lesquels le progrès économique des pays sous-développés intéresse non seulement ces pays eux-mêmes, mais aussi la communauté mondiale dans son ensemble, et "l'accès aux connaissances et à l'expérience acquises dans le domaine des sciences appliquées et de la technologie est indispensable pour pouvoir accélérer le développement économique des pays sous-développés et accroître l'ensemble de la productivité de leurs économies" (résolution 1713 [XVI] de l'Assemblée générale).

« La délivrance de brevets aux ressortissants d'un pays sous-développé et aux étrangers qui y résident est une méthode, parmi d'autres, à la disposition du gouvernement pour encourager et récompenser l'invention et le progrès technique. L'institution, dans les pays sous-développés, d'un système des brevets en faveur des ressortissants et des résidents ne soulève aucun problème particulier, si ce n'est éventuellement, pour ces pays, la nécessité d'une assistance technique ou d'un appareil commun en vue de l'administration des systèmes et l'importance de réserver à des tâches directement productives

le petit nombre de travailleurs scientifiques existants. A cet égard, un système de délivrance des brevets sans examen préalable peut parfois être indiqué pour les pays sous-développés. Il est possible également de confier l'examen des demandes de brevets émanant des pays sous-développés à un organisme international.

« La résolution 1713 (XVI) sur le „Rôle des brevets dans le transfert de connaissances techniques aux pays sous-développés” s'attaque aux véritables problèmes, ceux qui ont trait au statut des détenteurs étrangers de brevets. Lorsqu'un brevet délivré à un étranger dans un pays sous-développé n'y est pas exploité, il peut en résulter une élévation artificielle du prix de l'article breveté si celui-ci est importé dans le pays, mais cette élévation de prix peut être la conséquence de facteurs autres que le monopole accordé au détenteur du brevet. Ainsi, lorsque les termes de l'échange d'un pays sous-développé sont défavorables, ceci peut être dû en partie au système de brevets, sans qu'il soit cependant possible de mesurer son influence propre. Le montant des redevances versées n'affecte pas la balance des paiements, puisqu'aucune redevance n'est payée lorsque l'article breveté n'est pas produit sur place. La situation des pays sous-développés est plus favorable lorsque les pays plus développés appliquent — et ils le font parfois — au régime des brevets leur législation générale (en particulier leurs lois antitrust), ce qui a pour effet de limiter ou de neutraliser, aussi bien à l'étranger qu'à l'intérieur du pays, les pratiques restrictives, des hausses de prix et autres abus auxquels peut donner lieu le système des brevets. Les pays sous-développés peuvent également, de leur côté, adopter des mesures destinées à réduire ou combattre les hausses de prix injustifiées et les autres abus, et beaucoup l'ont fait.

« Lorsqu'un produit ou un procédé breveté peut être avantageusement introduit dans l'économie d'un pays sous-développé, un certain nombre de problèmes se posent. Il arrive, exceptionnellement, que l'on puisse se passer de la coopération technique ou autre du breveté étranger ou d'une aide extérieure; en pareil cas, des clauses d'exploitation ou de concession obligatoires permettraient de résoudre le problème, sous réserve toutefois d'être appliquées loyalement et efficacement. Il en sera de même lorsque les connaissances techniques et ressources étrangères supplémentaires nécessaires à l'exploitation du brevet peuvent être obtenues auprès de pays tiers ou sur le marché libre. Pour un pays sous-développé, la conduite à suivre varie selon qu'il souhaite ou non que le breveté vienne exploiter lui-même sur place son brevet, en s'associant, le cas échéant, avec une entreprise locale — à supposer que l'intéressé y consente à des conditions acceptables. Il existe de solides raisons économiques de préférer, selon le cas, l'une ou l'autre solution. Dans les domaines de la production qui sont d'une importance vitale pour les intérêts nationaux et la mise en valeur de ressources particulières, ou pour la santé publique, la limitation des possibilités d'obtention de brevets ou les dispositions visant à limiter, dans l'intérêt public, la portée de brevets accordés par des modalités d'exploitation spéciales ou l'obligation de prendre certaines licences, sont des mesures normales, comme le montre l'exis-

tence de limitations analogues dans la législation de nombreux pays.

« Lorsqu'un pays sous-développé désire introduire chez lui un procédé breveté pour l'exploitation duquel les services techniques, l'expérience en matière de gestion, les ressources en capital et les autres connaissances du breveté étranger sont indispensables et ne peuvent être obtenus ailleurs, il se trouve en fait devant la nécessité de satisfaire d'une manière ou d'une autre aux conditions minimales que celui-ci lui impose. Dans la mesure où une telle relation est unilatérale et se traduit par une charge excessive sur la balance des paiements du pays (ou par des délais excessifs à l'introduction de la technique nouvelle), on ne peut imputer cette situation au régime des brevets lui-même, pas plus qu'on ne peut mesurer la charge financière qui en résulte d'après le montant des redevances versées.

« Les gouvernements des pays sous-développés ont légitimement intérêt à empêcher qu'on exploite excessivement leur dépendance en matière technique et financière. Ils peuvent, à cette fin, examiner et contrôler les accords de concession et éviter toute pratique excessivement restrictive. Les gouvernements des pays plus développés peuvent, de leur côté, inciter leurs brevetés à ne pas poser de conditions trop restrictives à la diffusion de connaissances techniques vers les pays sous-développés; ils peuvent, à cet effet, prendre un certain nombre de mesures générales: système national d'indemnisation des brevetés, octroi de fonds internationaux à cette fin, institution d'un régime d'équivalence pour les garanties aux investissements, et adoption de dispositions législatives contre les pratiques commerciales restrictives avec l'étranger.

« Au dernier paragraphe de sa résolution 1713 (XVI), l'Assemblée générale a soulevé la question de „l'opportunité de réunir une conférence internationale chargée d'examiner les problèmes relatifs à l'octroi, à la protection et à l'utilisation des brevets”. Dans leurs réponses au questionnaire du Secrétaire général, les gouvernements n'ont exprimé aucune opinion sur cette question. En fait, comme on l'a souligné dans le rapport, les problèmes que pose le transfert de connaissances techniques aux pays en voie de développement débordent de beaucoup le cadre de l'application des régimes nationaux de la propriété industrielle ou des relations internationales dans ce domaine, si bien qu'une conférence telle que celle envisagée par la résolution ne permettrait d'examiner qu'une partie des questions en cause. Il serait plus utile d'adopter, sur le plan national, des mesures législatives et administratives appropriées, en s'inspirant des indications données dans le rapport. En dernière analyse, la question des brevets doit être considérée dans la perspective plus large de la possibilité de faciliter le transfert de connaissances techniques, protégées ou non par des brevets, aux pays sous-développés et d'augmenter l'aptitude de ceux-ci à adopter et utiliser les connaissances techniques étrangères pour l'exécution de leurs programmes de développement. On peut considérer que cette question s'inscrit dans le cadre des travaux du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, créé en vertu de la résolution 980 A (XXXVI) du Conseil économique et social; il serait

done utile d'attirer l'attention de ce comité sur l'étude présentée dans le présent rapport. »

IV. Commentaires préliminaires des BIRPI sur le Rapport

Il est certainement trop tôt pour que les BIRPI présentent des commentaires détaillés sur le Rapport du Secrétaire général des Nations Unies. Ce Rapport devra être étudié plus attentivement qu'il n'a été possible de le faire dans la période très brève qui nous sépare de sa publication.

Toutefois, un certain nombre d'observations générales peuvent être présentées quant aux conclusions du Rapport; compte tenu du fait que l'UNCTAD étudie actuellement ce Rapport, elles peuvent être considérées comme opportunes.

Les quatre conclusions du Rapport qui semblent être d'un intérêt particulier sont les suivantes:

a) Conformément au Rapport des Nations Unies, la délivrance de brevets aux nationaux est une des méthodes à la disposition des pays sous-développés pour encourager le progrès technique; toutefois, en instituant un système de brevets, de tels pays peuvent avoir besoin « d'une assistance technique ou d'un appareil commun en vue de l'administration des systèmes (de brevets) » (p. 22 du Rapport des N. U.).

L'on devrait souligner que les BIRPI ont un programme important d'assistance technique dans ce domaine:

- (i) les BIRPI offrent des *bourses de formation technique* pour des fonctionnaires choisis par leurs gouvernements respectifs, en vue de l'administration de leurs systèmes de brevets;
- (ii) les BIRPI peuvent offrir une *loi-type* et d'autres documents aux pays sous-développés désireux d'instituer une législation en matière de brevets conforme à leurs besoins;
- (iii) les BIRPI sont à la disposition des gouvernements de tels pays pour leur fournir des avis et les assister dans l'établissement des *offices de brevets régionaux* si plusieurs pays désiraient être dotés d'un appareil commun en vue de l'administration de leurs systèmes de brevets.

b) Conformément au Rapport des Nations Unies, un usage abusif des brevets par des titulaires étrangers de brevets au détriment de l'économie des pays sous-développés peut être limité par le moyen de l'exploitation et de la licence obligatoires, de la limitation de la brevetabilité dans certains domaines de production d'un intérêt vital pour ces pays, et de

l'examen et du contrôle des accords de licence (voir p. 24 du Rapport).

Il conviendrait de noter que la loi-type établie par les BIRPI contient des dispositions dans le sens qui précède.

c) Conformément au Rapport des Nations Unies, il serait mieux tenu compte des intérêts particuliers des pays sous-développés par l'adoption, « sur le plan national, des mesures législatives et administratives » (p. 25 du Rapport) s'inspirant des considérations ci-dessus que par le moyen d'une conférence internationale.

Il conviendrait de noter à nouveau que l'assistance technique offerte par les BIRPI est au premier chef une assistance offerte à chaque pays pour prendre des mesures sur le *plan national*.

d) Enfin, le Rapport des Nations Unies se réfère à la question soulevée dans la Résolution 1713 (XVI) de l'Assemblée générale quant « à l'opportunité de réunir une conférence internationale chargée d'examiner les problèmes relatifs à l'octroi, à la protection et à l'utilisation des brevets ». Le Rapport ajoute que les gouvernements n'ont exprimé aucune opinion sur cette question dans leurs réponses au questionnaire du Secrétaire général, et qu'une telle conférence « ne permettrait d'examiner qu'une partie des questions en cause » (Rapport, p. 24 et 25).

Il conviendrait de relever que, dans de telles conditions, une conférence internationale en la matière ne semblerait pas avoir grande utilité. Si la convocation d'une telle conférence devait quand même être envisagée, il conviendrait de se souvenir que, comme le relève le dernier alinéa de la Résolution 1713 (XVI), cette conférence devrait « utiliser les services existants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle » (Union de Paris).

Dans l'ensemble, il semblerait découler du Rapport des Nations Unies que les problèmes des pays sous-développés en relation avec les brevets d'invention sont principalement des problèmes susceptibles d'être résolus par le moyen de mesures législatives et administratives appropriées. Etant donné que ces mesures sont d'une nature technique particulière, il semblerait naturel que les pays sous-développés puissent recourir à l'expérience des BIRPI, qui sont la seule organisation intergouvernementale spécialisée dans le domaine des brevets et qui, depuis quatre-vingts ans, est au service des gouvernements dans cette matière.

NOUVELLES DIVERSES

Calendrier des réunions des BIRPI

Lien	Date	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs
Genève	20-26 mai 1964	Convention administrative, Groupe de travail	Préparation de la Conférence diplomatique de Stockholm	Allemagne (Rép. féd.), France, Hongrie, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Japon, Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie	—
Bogotá	6-11 juillet 1964	Congrès latino-américain de propriété industrielle	Discussion de questions de propriété industrielle d'intérêt pour les pays de l'Amérique latine	Tous les pays de l'Amérique latine	Tous les pays membres de l'Union de Paris, en dehors de l'Amérique latine
Genève	28 septembre ^{er} au 2 octobre 1964	Comité de Coordination Interunions	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Tous les autres pays membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne
Genève	30 septembre et 1 ^{er} octobre 1964	Comité consultatif et Conférence des représentants (Union de Paris)	Budget triennal de l'Union de Paris	Tous les pays membres de l'Union de Paris	—
Genève	12-16 octobre 1964	Comité d'experts pour la classification internationale des dessins et modèles industriels	Etude d'une classification internationale des dessins et modèles industriels	Tous les pays membres de l'Union de Paris	—

STATISTIQUES

Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1962

Corrigenda

IRLANDE

Les statistiques publiées dans le numéro de janvier 1964 de *La Propriété industrielle*, à la page 20, concernant les brevets demandés et les brevets délivrés, ont été interverties; ces chiffres devraient se lire comme suit:

Brevets principaux demandés	1089
Brevets additionnels demandés	26
Total	1115
Brevets principaux délivrés	443
Brevets additionnels délivrés	4
Total	447

AFRIQUE DU SUD

Les statistiques publiées dans le numéro de décembre 1963 de *La Propriété industrielle*, à la page 278, sous « Modèles d'utilité » doivent être supprimées et insérées sous « Dessins et Modèles », à la page 279.